

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 29 août 2024, le Conseil municipal est invité à se réunir le mardi 3 septembre 2024 à 20 heures pour délibérer des questions suivantes :

- ↪ Approbation du compte-rendu du 28 mai 2024,
- ↪ Création d'un emploi non permanent,
- ↪ Chartres Métropole : Convention cadre de mise à disposition d'un service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité,
- ↪ SAEDEL : examen du compte-rendu annuel,
- ↪ Indemnité de petit équipement,
- ↪ Désignation d'un référent déontologue,
- ↪ Divers.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 septembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHOUPART, Maire.

Présents : M. Alain CHOUPART, M. Philippe AUFRAY, M. Michel GLIN, M. Joffrey PINAULT, M. Patrick DEVENET, Mme Joëlle SILLY, M. Hervé BORDIER

Absent : Stéphane OBERDIEDER (pouvoir à A. Choupart), Marine DESEYNE, Mme Gaëlle TRUFFERT (pouvoir à J. SILLY)

Secrétaire de séance : Philippe AUFRAY

Date de convocation : 29 août 2024

Nombres de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 9

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence de l'agent technique actuellement en Période de Préparation au Reclassement (PPR), il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 3 septembre 2024 au 2 septembre 2025 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement*

temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 3 septembre 2024 jusqu'au 2 septembre 2025, un poste non permanent, sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, relevant de la catégorie C à 4,5 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,**
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

2. Chartres Métropole : Convention de service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité.

Le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience votée le 24 août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux en matière de police de la publicité telle que définie aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement. En application de cette loi et depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le préfet de département et le maire de la commune ; seules les communes couvertes par un Règlement Local de Publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Chaque maire de ces communes était l'autorité titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes dépourvues de Règlement Local de Publicité, la compétence revenait au préfet de département. Afin d'assurer une continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole propose, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP », géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation et de déclaration préalable relatives aux enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires.

L'objectif du service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes par la

rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique. Ce service est proposé aux communes membres non dotées d'un Règlement Local de Publicité.

A ce stade, il convient de préciser que la création du service d'instruction des publicités, dont la mise à disposition se fera à titre gratuit, n'emporte pas transfert de compétence ; le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement. Aujourd'hui, si le service d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicités est commun à Chartres Métropole et à la ville des Chartres, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Chartres Métropole et ses communes membres pour l'utilisation de ce service commun d'instruction. Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature entre les parties. Il appartient Au Conseil Municipal de déterminer s'il est intéressé par le service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, souhaite confier l'instruction de ces demandes d'enseignes, préenseignes et publicité à Chartres Métropole et autorise le Maire ou son représentant à signer la convention cadre (ci-jointe) avec Chartres Métropole.

3. Examen du compte rendu annuel d'activités de la SAEDEL

Monsieur le Maire rappelle que par concession d'aménagement en date du 27 novembre 2013, la commune a confié à la SAEDEL l'aménagement du lotissement dans le cadre du projet d'extension du village.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la SAEDEL a transmis à la commune le compte rendu d'activités annuel lié à cette opération.

Monsieur le Maire donne lecture de la note de conjoncture, du bilan prévisionnel annuel, du plan de trésorerie prévisionnel et du tableau des acquisitions et cessions mobilières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le compte-rendu d'activités 2023,
- **Autorise** M. le Maire à signer ces documents.

4. Indemnité de petit équipement

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'allouer une indemnité de petit équipement à l'employé communal.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** d'allouer à Monsieur GUYON Didier, Adjoint Technique principal de 1ère classe au titre de l'année 2024 :

↳ Une indemnité de petit équipement de 32,74 €

5. Désignation d'un référent déontologue

Monsieur le Maire explique que dans le but de mettre en œuvre la Charte de l' élu local., la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS du 21 février 2022 a instauré la possibilité pour tout élu local

de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

En application du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret, l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales attribue à l'organe délibérant de la collectivité le soin de désigner un référent pour leurs élus.

Par la présente délibération, il est proposé de désigner le même référent que celui de Chartres métropole, à savoir Madame Emilie Moysan-Jeannard, Maître de conférences en droit public.

Elle est désignée intuitu personae et ne peut déléguer cette mission. Son statut indépendant, impartial et ses connaissances juridiques lui confèrent les qualités indispensables attachées à une telle fonction. Il est désigné pour une durée d'un an. Une lettre de mission sera transmise au référent déontologue pour cette période.

Le référent est saisi par voie écrite dématérialisée des demandes des élus. Ces demandes sont exclusivement liées à des questions de déontologie des élus municipaux les concernant. En effet, un élu ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu.

Le référent, après avoir étudié la demande de l'élu, en ayant le cas échéant obtenu des informations supplémentaires afin d'en saisir au mieux le sens et l'objet, émet un avis par écrit dématérialisé à l'auteur de la demande.

Le référent est tenu au strict respect du principe de confidentialité concernant les questions qui lui sont adressées.

Le référent déontologue sera indemnisé par la commune au titre de ses interventions conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur une base déclarative.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE Madame Emilie Moysan-Jeannard** comme référent déontologue,
- **APPROUVE** les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission du référent déontologue,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

7. Divers

Suite à l'achat de la nouvelle tondeuse, il conviendra d'organiser la vente de l'ancienne.

Travaux en cours :

- Les travaux de la station d'épuration avancent.
- Douze lots du nouveau lotissement ont été réservés et/ou vendus. Trois constructions ont débuté.
- Les végétaux morts du nouveau lotissement seront remplacés.
- Les travaux d'enfouissement de la rue de la République se poursuivent.
- Les travaux de l'ancienne salle de classe et de la cour se poursuivent également.

La balançoire et le toboggan du terrain de jeux sont dégradés et devront être changés par sécurité en 2025.

Suite à quelques incidents, il conviendra de modifier le règlement de la salle fêtes.

La séance est levée à 20 h 50.

POUR EXTRAIT
En mairie, le 6 septembre 2024
Le Maire
Alain CHOUPART

